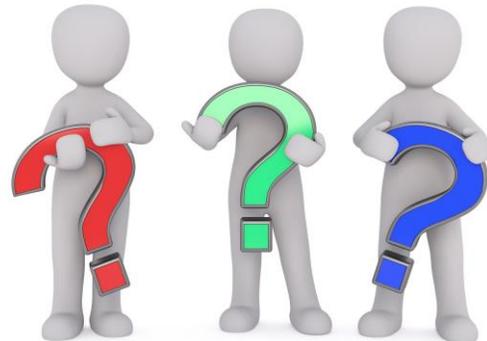




Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Les pratiques anticoncurrentielles

La saisine contentieuse de l'Autorité de la concurrence



**Qui peut se plaindre auprès
de l'ACNC ?**

Au contentieux, l'Autorité de la concurrence **peut se saisir elle-même ou être saisie par :**

- Les entreprises
- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
- Les provinces
- Les communes
- Le haut-commissaire de la République
- Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie
- Les organisations professionnelles et syndicales
- Les organisations de consommateurs reconnues par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
- La chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie
- La chambre des métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie
- La chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie
- L'observatoire des prix





Que peut demander le
saisissant ?



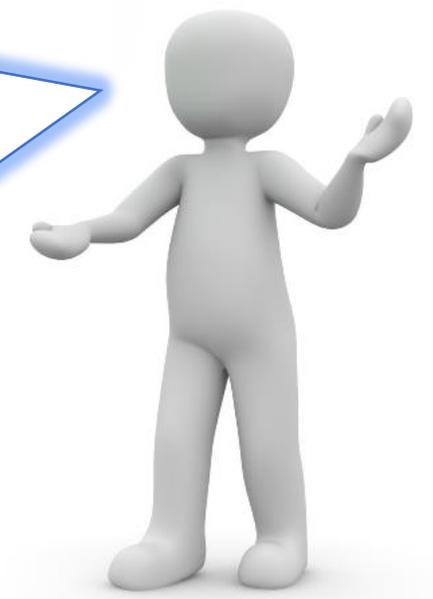
Le saisissant peut demander à l'Autorité
d'examiner une pratique au fond lorsqu'elle
semble porter atteinte à la concurrence.

Il peut également demander à l'Autorité de
prononcer des **mesures conservatoires**,
accessoirement à la saisine au fond et si
celle-ci est recevable.



En quoi consiste l'examen
d'une pratique au fond ?

L'Autorité procède à une analyse des pratiques dénoncées et rend une décision dans laquelle elle peut, si elle estime que les pratiques sont anticoncurrentielles :

- Ordonner la **cessation des pratiques** ou imposer des **conditions particulières**
 - Accepter des **engagements**
 - Prononcer des **sanctions pécuniaires**
 - Prononcer des **injonctions**
 - Ordonner la **publication, la diffusion ou l'affichage** de la décision
- 

Qu'est ce qu'une demande de mesure conservatoire ?

Il s'agit d'une procédure spécifique prévue pour répondre à des **situations d'urgence et d'une gravité avérée**.

L'article Lp.464-1 du code de commerce prévoit que l'Autorité de la concurrence peut, après avoir entendu les parties en cause et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires.

L'Autorité peut, sans attendre l'examen au fond du dossier, prendre des **mesures visant à revenir à la situation antérieure à la dégradation constatée ou à suspendre la pratique concernée** pour empêcher qu'elle ne crée une situation irréversible, à condition que :

- Les faits dénoncés soient suffisamment **sérieux**
- La pratique dénoncée porte une **atteinte grave et immédiate** à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante

L'Autorité n'est pas tenue par les mesures demandées. Elle peut décider de rejeter la seule demande de mesures conservatoires en gardant le dossier au fond, ou de rejeter l'ensemble de l'affaire.

Les mesures conservatoires doivent rester **strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence de la situation.**

La décision de mesures conservatoires doit toujours être accompagnée d'une saisine au fond ! Elle est présentée dans une section spécifique de la saisine ou dans un document distinct postérieur.
Elle ne préjuge en rien l'issue du dossier au fond !



Comment saisir l'ACNC ?

Il suffit d'adresser à l'Autorité la saisine et les pièces annexées **sous format électronique** par **courriel** à l'adresse « procedure@autorite-concurrence.nc », ou par **production d'un support** de type CD-ROM, DVD-Rom ou clé-USB. **Si une transmission sous format électronique n'est pas possible**, la saisine et les pièces sont transmises soit par **lettre recommandée avec avis de réception**, soit par **dépôt** au siège de l'Autorité contre délivrance d'un récépissé, sous **format papier en deux exemplaires**.

La saisine contentieuse doit comprendre au minimum :

- Une description des comportements susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles et leur qualification en vertu des articles du livre IV du code de commerce
- L'exposé des faits caractérisant ces pratiques et autres circonstances utiles telles que le secteur et le territoire en cause, les produits ou services affectés, les entreprises en cause ou encore le contexte juridique et économique pertinent
- L'identité et la qualité du saisissant
- L'identité des entreprises ou des associations auxquelles le saisissant impute ces pratiques
- Les demandes du saisissant conformément à l'article Lp.464-2 du code de commerce
- Les pièces annexes accompagnées d'un bordereau détaillé



Si vous souhaitez saisir l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, vous pouvez télécharger notre modèle de saisine contentieuse ici :

[Modèle de saisine contentieuse](#)

Pour plus d'information, vous pouvez également cliquer sur le lien suivant :

[Brochure Saisine en cas de pratiques anticoncurrentielles](#)

